CONDITIONS GENERALES DE VENTE Institut de la Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS)

1 - CONDITIONS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente définissent les modalités d'exécution ainsi que les conditions auxquelles sont conclues les ventes de services et les ventes d'équipements et de marchandises, regroupées ci-après sous le vocable « Prestations », entre l'IFTS et ses clients.

Sauf dispositions écrites expresses contraires convenus entre l'IFTS et ses clients, notamment dans le cadre de contrats signés entre eux, les ventes de prestations réalisées par l'IFTS sont toujours réalisées aux conditions décrites ci-après.

Elles prévalent sur toutes clauses différentes ou contraires figurant sur les documents ou correspondances des clients et ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires contenues dans ces documents et notamment dans les conditions générales d'achat et/ou les bons de commandes des clients.

Les dispositions des présentes conditions générales de vente constituent la loi des parties et impliquent donc l'adhésion sans réserve du client à celles-ci, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance, dès qu'il accepte le devis de l'IFTS.

2 - COMMANDES

Toute demande de prestations émanant d'un client donnera lieu à l'émission par l'IFTS d'un devis écrit détaillant l'ensemble des prestations sollicitées par le client, l'objet de ces prestations, leur prix, les délais et les conditions dans lesquels elles doivent être réalisées. Les délais énoncés dans l'offre ne constituent pas d'engagement contractuel.

Préalablement à l'établissement du devis, le client s'engage à fournir à l'IFTS tous les éléments, informations et documents nécessaires à ce dernier. L'IFTS s'engage à informer le client sur les conditions de réalisation et les caractéristiques essentielles des prestations envisagées et à rechercher et identifier les besoins du client, en accord avec lui.

Le devis aura, sauf mention contraire, une durée de validité de 2 mois après sa réception ou remise au client, étant précisé qu'après l'expiration de ce délai, l'IFTS se réserve le droit d'en modifier les conditions.

IFTS se réserve le droit d'apporter des changements en tout temps, sans préavis, aux modèles, installations, appareils, machines, matériels, accessoires, matériaux, équipements, caractéristiques et services. A réception du devis, le client doit vérifier que celui-ci correspond parfaitement à l'objet recherché, ses besoins, ses exigences et ses contraintes.

La commande du client ne sera considérée comme définitive qu'à compter de la date de réception :

- de la commande écrite et signée du client,
- de l'acompte prévu au devis.
- des informations et éléments nécessaires à l'exécution de la prestation,

Aucune annulation ou modification de commande ne pourra plus être effectuée par le client à compter de cette date, sans l'autorisation écrite de l'IFTS. En cas d'annulation dûment acceptée par l'IFTS, l'acompte restera acquis de plein droit à titre d'indemnité minimum et sous réserve de toute autre indemnité pouvant être due si le préjudice subi s'avérait plus important.

Si en cours de réalisation des prestations, le client ou l'IFTS estimait nécessaire d'apporter des modifications et/ou des compléments au devis initial, ces modifications et/ou compléments feront l'objet d'un nouveau devis établi et accepté aux conditions stipulées dans les présentes conditions générales de vente.

Si le client refuse d'accepter le nouveau devis, alors les prestations seront réalisées dans la limite du premier devis accepté par le client.

Toutefois, s'il s'avérait que les prestations modifiées et/ou complémentaires étaient indispensables, en application des normes et des règles de l'art en vigueur, à la bonne exécution des prestations, et si le client refusait néanmoins de signer le devis inhérent à ces prestations, alors l'IFTS se réserve le droit, après en avoir informé le client par lettre recommandée avec accusé de réception, de mettre un terme aux prestations en cours de réalisation, ce qui est expressément reconnu et accepté par le client, et ce sans indemnité de part ni d'autre.

Dans ce dernier cas, seules les prestations d'ores et déjà accomplies par l'IFTS devront être payées par le client.

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord d'IFTS.

3 - CONFIDENTIALITE

L'IFTS et le client s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité sur toutes les informations, éléments ou documents qui pourraient être échangés soit préalablement, soit pendant, soit postérieurement à l'exécution des prestations et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer à un tiers, quel qu'il soit, tant que ces informations, éléments ou documents ne seront pas tombés dans le domaine public.

4 - TRANSMISSION DES RESULTATS ET CONVENTION DE PREUVE

Afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité du rapport des prestations, celui-ci est envoyé à une adresse électronique nominative, sous format PDF, comportant une signature électronique certifiée et qui reste valide indéfiniment tant que le fichier ne subit pas de modification. En cas de litige, seul le fichier du rapport certifié électroniquement conservé par l'IETS fait foi

Rapport: La langue utilisée pour les rapports par défaut est le français ou l'anglais, en fonction de la langue d'établissement de l'offre, sauf stipulé à la commande. La réalisation d'un rapport additionnel dans une langue supplémentaire (Français ou Anglais ou Autre) fera l'objet d'une facturation spécifique.

5 - PROPRIETE ET TRANSFERT

Toutes les informations, éléments ou documents qui pourraient être fournis par l'une des parties, l'IFTS ou son client, soit préalablement, soit pendant, soit postérieurement à l'exécution des prestations demeureront la propriété exclusive de la partie émettrice, l'autre partie s'interdisant de s'arroger quelque droit de propriété intellectuelle ou industrielle que ce soit sur ceux-ci.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux livrables prévus de la commande.

Ces informations, éléments ou documents devront être restitués à leur propriétaire sur simple demande écrite de sa part.

En revanche, sauf disposition contraire convenue entre les parties dans le devis accepté, les résultats obtenus lors des prestations réalisées par l'IFTS, étrangers à l'objet des prestations, tel qu'il est défini dans le devis accepté, demeureront la propriété exclusive de l'IFTS. Dès lors, l'IFTS bénéficiera de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur ces résultats étrangers à l'objet des prestations.

Concernant la vente d'équipement et de marchandises, l'IFTS se réserve expressément leur propriété jusqu'au jour de leur paiement complet et effectif. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, le client reconnait le libre accès à ses locaux et, si aucune procédure collective n'est ouverte à son encontre, la faculté de reprendre ou faire reprendre les équipements et marchandises impayés par tous moyens, sans formalité préalable.

Sauf disposition contraire explicite à la commande, les équipements et marchandises voyagent aux risques et périls du client, en port dû comme en port payé. Dès leur expédition, le client prend à sa charge les risques de perte ou de détérioration et il lui appartient d'exercer des recours contre les transporteurs en cas de retard, dommages ou de manques dans la livraison.

6 - DELAIS DE REALISATION ET DE CONSERVATION DES PIECES

6.1. – Le point de départ du délai d'exécution des prestations est, sauf disposition contraire acceptée par l'IFTS, la réception par l'IFTS:

- de la commande écrite et signée du client,
- de l'acompte prévu au devis,
- des informations et éléments nécessaires à l'exécution de la prestation,

6.2. – L'IFTS s'engage à conserver tous les éléments et documents justificatifs des prestations réalisées pendant une durée de 5 ans à compter de la date de fin d'exécution des prestations et à les communiquer au client pendant cette durée, sur simple demande écrite de sa part.

6.3. – Sauf avis contraire de la part du client, les échantillons ne seront conservés que pour une durée de 1 mois par l'IFTS, à compter de la date d'envoi du rapport.

6.4. – Sans commande écrite et signée du client et sans l'acompte prévu au devis, l'IFTS se réserve le droit de détruire les échantillons reçus par IFTS n'ayant pas été analysés ou testés, passée une période de 3 mois après réception.

7 - EXPEDITION - LIVRAISON

Sauf disposition contraire explicite à la commande, les équipements et marchandises voyagent aux risques et périls du client, Les expéditions sont faites en port dû, le port étant toujours facturé en sus.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Leur non-respect ne peut entraîner ni pénalités pour retard, ni annulation de commande, ni paiement différé.

Les coûts supplémentaires éventuellement entraînés par un retard hors du contrôle de l'IFTS dans l'exécution d'une livraison sont supportés par le client.

Concernant la livraison d'équipement, les opérations de déchargement au lieu de livraison sont assurées par le client.

8 - RESPONSABILITÉS

Il incombe au client de vérifier que les prestations commandées correspondent à l'objet recherché, ses besoins, ses exigences et ses contraintes, le client étant seul responsable de la conformité des prestations à l'usage auquel il les destine, étant précisé que préalablement à l'acceptation du devis, le client a eu la possibilité de s'informer de façon détaillée auprès de l'IFTS sur les caractéristiques essentielles et les conditions de réalisation des prestations.

L'IFTS s'engage à réaliser les prestations commandées avec du personnel qualifié, conformément à la réglementation et aux normes françaises, européennes et internationales en vigueur les concernant quand elles existent et conformément aux règles de l'art en la matière, avec tout le soin, tout le professionnalisme et toute la compétence nécessaire.

L'IFTS se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations à un tiers présentant toutes les qualifications requises, lequel devra respecter les dispositions des présentes conditions générales de vente, à condition d'en informer le client, préalablement à la mise en œuvre de cette sous-traitance.

La responsabilité de l'IFTS ne pourra être engagée qu'en cas d'exécution des prestations en violation de la réglementation et des normes françaises et européennes en vigueur, des règles de l'art en la matière et du soin et du professionnalisme requis et non en cas de non atteinte du résultat recherché dans le cadre de l'exécution des prestations.

La responsabilité de l'IFTS est limitée au montant de la prestation vendue. Elle exclut notamment toute indemnisation des pertes ou préjudices indirects (préjudice commercial ou d'image, perte de marchés, perte de chiffres d'affaires, perte de marge brute, perte des données etc...).

9 - ASSURANCE

L'IFTS a souscrit un contrat de Responsabilité Civile professionnelle, sous le numéro 61615385, auprès ALLIANZ I.A.R.D., 1 Cours Michelet, CS 30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEV

10 - RECEPTION - NON CONFORMITE DES EQUIPEMENTS ET MARCHANDISES

Si le client estimait que les équipements et marchandises livrés étaient non-conformes à ce qui avait été commandé, il devra impérativement le signaler sur le procès-verbal de réception contradictoire, en faisant part de ses réserves, accompagnées de sa signature.

A défaut, aucune réclamation concernant la conformité des équipements et marchandises ne sera plus admise par l'IFTS qui sera dégagé de toute responsabilité, les équipements et marchandises étant alors réputés conformes à ce qui avait été commandé.

Le processus de traitement des réclamations est mis à disposition sur demande de toute partie intéressée.

11 - GARANTIE DES EQUIPEMENTS

En cas de défaillance d'un équipement après sa livraison par l'IFTS chez le client, la garantie offerte par l'IFTS se limite à sa réparation ou à son remplacement, à l'exclusion

CONDITIONS GENERALES DE VENTE Institut de la Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS)

de toute indemnisation des dommages directs ou indirects subis par le client ou son personnel ou encore tout tiers du fait de la défaillance.

La garantie d'IFTS ne s'applique pas :

- Aux éléments ou accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire (filtres par exemple...).
- Aux dommages résultants de choc, d'accident, de la foudre, d'emploi non-conforme aux prescriptions du constructeur, ou en cas d'utilisation nuisible à la bonne conservation des installations et/ou des appareils et/ou des machines et/ou des marchandises et/ou des matériels et/ou des machines et/ou des accessoires.
- Lorsque les installations et/ou des appareils et/ou des marchandises et/ou des matériels et/ou des machines et/ou des accessoires ont fait l'objet d'interventions par des personnes n'appartenant pas à l'IFTS ou sans l'accord écrit de l'IFTS.
- Lorsque les défectuosités sont dues directement ou indirectement à un entretien défectueux ou à une utilisation anormale, même passagère, ou à une installation dans des conditions anormales ou extrêmes.
- Aux dommages d'origine externe, provenant du fait intentionnel du Client ou du nonrespect des instructions et mode d'emploi du fabricant, du mauvais entretien ou encore dus aux effets des conditions d'ambiance.
- Aux défauts provenant d'erreurs de montage ou de raccordement lorsque le client s'est chargé lui-même ou a chargé un tiers de ces opérations y compris lors d'un déménagement.

Des garanties spécifiques constructeurs peuvent être données, et ce, sous réserve de la conclusion d'un contrat de maintenance.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée.

Les frais éventuels de port sont à la charge du client.

Le point de départ de la garantie est fixé à la date de livraison de l'équipement, suivant les clauses contractuelles. Sans indication contraire, la durée de garantie est fixée à un (1) an.

12 - PUBLICITE - DESCRIPTIF

Les publicités, dessins, photographies, reproductions etc... figurant sur les tarifs, catalogues... n'ont aucun caractère contractuel et sont donnés à titre purement indicatif.

13- REGLEMENTATION SANITAIRE ET ECONOMIQUE

Le client s'interdit formellement de faire disparaître d'une quelconque manière que ce soit, les mentions obligatoires devant figurer sur les installations et/ou les appareils et/ou les machines et/ou les machines et/ou les machines et/ou les machines et/ou les accessoires en vertu de la réglementation actuelle et des avertissements fabricants et tout spécialement en matière de sécurité et de conditions d'utilisation). A défaut et en cas de condamnation d'IFTS à des amendes pénales et/ou civiles, le client devra rembourser a IFTS le montant des condamnations qu'elle a supporté ainsi que les frais de procédure et de conseil.

Le client s'interdit formellement de faire disparaître d'une quelconque manière que ce soit, les mentions obligatoires devant figurer sur les produits en vertu de la réglementation actuelle.

14 - MARQUES - MENTIONS

Toute mention ou utilisation de marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autre, appartenant à, ou déposés par IFTS sur quelque support que ce soit et quelles qu'en soient l'utilisation et la destination, ainsi que toute modification des emballages d'origines ou de mentions portées sur les emballages ou les produits, doivent être soumises à l'approbation préalable et écrite d'IFTS.

IFTS se réserve le droit d'exiger le retour de ses articles, documents, mobiliers publicitaires ou autres et d'interdire la diffusion de textes ou produits reprenant ses noms, marques déposées ou autre, chaque fois que l'utilisation qui en sera faite lui apparaîtra de mauvaise foi, sujette à tromper le consommateur ou contraire au bon renom de la Société. Le tout, sans préjudice de résiliations, dommages et intérêts ou autres demandes.

Les clients de l'IFTS ne sont pas autorisés à utiliser sa marque d'accréditation COFRAC (en dehors de la reproduction intégrale des documents que l'IFTS leur a émis, notamment les rapports).

15 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à la loi « informatique et liberté », le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression relatif aux données personnelles le concernant.

16 - PRIX - PAIEMENT

16.1. - Les prix figurant sur les tarifs et tout document émis par l'IFTS ne sont qu'à titre indicatif et sont susceptibles de varier jusqu'à l'établissement d'un contrat.

16.2. - Le paiement du prix des prestations commandées s'effectue dans les conditions spécifiées dans le devis accepté par le client.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé par rapport à la date de paiement figurant sur la facture.

En cas de défaillance ou d'incidents récurrents (retard de règlement, impayé...), l'IFTS se réserve le droit d'exiger le paiement partiel ou intégral de la prestation, préalablement à l'exécution de la prestation.

En cas de désaccord du client, l'IFTS pourra refuser la commande, la suspendre ou la résilier.

17 - DEFAUT DE PAIEMENT

Par non-paiement au sens des présentes conditions générales de vente de prestation, il faut entendre toute somme non encaissée par l'IFTS à la date d'échéance prévue.

A défaut de paiement total ou partiel du montant prévu à l'échéance résultant des termes acceptés ou de la date de règlement indiquée sur la facture, le client sera redevable de plein droit d'une pénalité de retard égale à 15% du montant restant dû, étant précisé que cette pénalité sera exigible dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

Par ailleurs, tout incident de paiement autorisera l'IFTS à suspendre de plein droit l'exécution de toutes les prestations en cours, sans que le client ne puisse réclamer quelque dommage et intérêt ou indemnité d'aucune sorte et entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées.

En outre, le client devra rembourser à l'IFTS tous les frais occasionnés par le recouvrement des sommes non payées ainsi que tous les préjudices subis du fait du non-paiement.

18 - FORCE MAJEURE

L'IFTS peut être délié de tout ou partie de ses obligations, sans qu'il ne puisse lui être réclamé de dommages et intérêts, s'il survient des cas de force majeure ou des cas fortuits empêchant ou retardant l'exécution des prestations commandées.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure : les incendies, les inondations, les tempêtes, les accidents graves de matériel ou d'outillage, la mobilisation, la guerre, les épidémies, les interruptions de transport, les pénuries de matières premières, la modification des lois ou règlements inhérents aux prestations réalisées, les grèves, qu'elles soient totales ou partielles, et plus généralement, toute cause échappant au contrôle de l'IFTS.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'IFTS s'engage à prévenir par écrit le client dans les meilleurs délais.

Le contrat liant l'IFTS et le client sera alors suspendu de plein droit, sans indemnité de quelque nature que ce soit, de la date de survenance de l'événement caractérisant la force majeure jusqu'à la date de fin de celui-ci. Les prestations déjà effectuées pourront donner lieu à facturation.

Toutefois, si l'empêchement lié à la force majeure perdure pendant plus de six (6) mois, alors le client pourra, si bon lui semble, procéder à la résiliation du contrat sans que cela n'ouvre droit à quelque dommage et intérêt que ce soit au profit de l'une ou l'autre des parties.

19 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Les prestations réalisées en exécution des présentes conditions générales de vente pourront être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles.

La résolution interviendra trente (30) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, mettant la partie fautive en demeure de remplir ses obligations contractuelles, restée sans effet.

20 - RENONCIATION

Le fait pour l'IFTS de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes conditions générales de vente ne peut valoir renonciation pour lui à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

21 - JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

21.1. - De convention expresse entre les parties, le Tribunal de Commerce d'Agen sera seul compétent pour toutes contestations ou pour toutes procédures liées à la formation, l'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente et de toutes les prestations réalisées par l'IFTS, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'appel en garantie ou d'intervention forcée, d'assignation en référé et d'autres, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action exercée en vertu d'un contrat civil ou commercial.

21.2. - Les présentes conditions générales de vente et toutes les prestations effectuées par l'IFTS sont soumises à la Loi française qui régira toutes contestations relatives à leur formation, leur exécution ou leur interprétation.

22 - ELECTION DE DOMICILE

L'IFTS élit domicile à son siège social sis : Rue Marcel Pagnol, 47510 FOULAYRONNES. Toute correspondance concernant les prestations réalisées par l'IFTS devra être envoyée à l'adresse ci-dessus pour lui être opposable.